

Règlement concernant l'octroi d'un congé scientifique des membres du corps professoral de la HES-SO Valais-Wallis

du 18 décembre 2015

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu les articles 58 de l'Ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais-Wallis du 16 décembre 2014;

vu les articles 59 de l'Ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais-Wallis du 16 décembre 2014,

*ordonne*¹

Art. 1 Objet et but du règlement

Le présent règlement définit les compétences et les modalités pour l'octroi d'un congé scientifique aux membres du corps professoral

Art. 2 Principes

¹ Le congé scientifique est réservé aux membres du corps professoral qui peuvent justifier d'un projet professionnel personnel, permettant simultanément à la HES-SO Valais-Wallis d'en retirer un avantage, notamment l'acquisition de compétences nouvelles, importantes et significatives pour le développement de l'institution.

² Il doit être agréé par la direction générale et tenir compte des disponibilités budgétaires de la HES-SO Valais-Wallis.

³ Le congé scientifique est limité à une durée maximale d'un an.

⁴ Toute activité provisoire rémunérée pendant le congé scientifique doit être signalée et fait l'objet d'une décision particulière de la direction générale.

⁵ Durant le congé scientifique, un remplacement est organisé pour les activités du collaborateur, notamment pour ses charges d'enseignement. En principe, le collaborateur récupère l'entier de ses charges à son retour. Tout changement doit être convenu avec le supérieur hiérarchique avant le début du congé scientifique.

Art. 3 Critères

Pour être autorisé à bénéficier d'un congé scientifique, le bénéficiaire doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être nommé auprès de la HES-SO Valais-Wallis par la direction générale, respectivement par le Conseil d'Etat pour les directeurs des Hautes écoles;
- occuper son poste de travail depuis plus de 5 ans à un taux moyen supérieur à 75 % ;
- proposer un projet professionnel qui s'inscrit dans la stratégie de développement de la HES-SO Valais-Wallis ;
- renforcer des compétences personnelles ou acquérir de nouvelles compétences ou connaissances ;

- consolider ou développer des collaborations avec des institutions de recherche ou de formation publiques ou privées, établies en Suisse ou à l'étranger ;
- une nouvelle demande peut être déposée au plus tôt 6 ans après l'octroi du congé scientifique

Art. 4 Redevance

¹ Le collaborateur signe une redevance-temps pour une durée de 5 ans après un congé scientifique d'une année, respectivement 3 ans pour un congé scientifique de six mois.

² En cas de démission ou de fin des rapports de service (cessation, résiliation) intervenant avant les délais fixés ci-dessus, un remboursement proportionnel des salaires versés lors du congé scientifique est exigé.

³ Le montant de la redevance-temps est réduit de mois en mois (x/12ème) jusqu'aux échéances fixées à l'al. 1.

⁴ La Direction générale peut exceptionnellement, pour des motifs importants, renoncer totalement ou partiellement au remboursement. Sont considérés en particulier comme motifs importants :

- a) accident ou maladie grave de longue durée ;
- b) maternité ou adoption ;
- c) résiliation fondée des rapports de service sans faute de l'employé.

⁵ La Direction générale est seule compétente pour décider qui est libéré de la redevance temps ainsi que de l'obligation de rembourser les salaires versés lors du congé scientifique.

Art. 5 Conditions financières

¹ Le montant maximal versé au bénéficiaire par la HES-SO Valais-Wallis est fixé par la direction générale et ne dépassera pas les 70% de son traitement.

² Le revenu total du bénéficiaire d'un congé scientifique soit le traitement versé par l'institution ou par un tiers ne dépassera pas, pour la période considérée, le 100% du traitement normal servi.

³ Les frais occasionnés par le congé scientifique (transports, hébergement, etc.) sont à la charge du bénéficiaire.

⁴ Les cotisations employeur et employé aux assurances sociales, assurances perte de gain en cas de maladie ou accident et à la prévoyance professionnelle sont déduites sur la base du traitement servi.

Art. 6 Sanction

¹ Le collaborateur informe immédiatement la HES-SO Valais-Wallis en cas de dépassement du traitement normal servi et s'engage à rembourser le montant concerné.

² Toute tentative de dissimulation ou d'omission de l'obligation d'informer peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire selon les dispositions de l'Ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 7 Procédure

¹ Au plus tard 9 mois avant le début du congé scientifique présumé, le requérant dépose une demande écrite auprès de la direction générale contenant au minimum les éléments suivants :

- la description du projet,
- la présentation des avantages retirés par la HES-SO Valais-Wallis sous l'angle des compétences et des collaborations acquises ou développées,
- la mention du montant éventuel perçu auprès de tiers,
- l'acceptation des conditions concernant la redevance,
- la proposition concernant la prise en charge des activités pendant la durée de l'absence
- le préavis de son supérieur direct et de la direction de la haute école concernée

² La direction générale analyse la requête en appliquant les critères énoncés à l'art. 3 du présent règlement et établit une décision formelle.

Art. 8 Bilan

¹ Dans les 30 jours qui suivent sa reprise d'activité, le professeur remet à son supérieur direct, à la direction de la haute école concernée et à la direction générale un rapport décrivant notamment :

- les conditions pendant la réalisation du projet (structure d'accueil, encadrement, collaborations, etc.) ;
- la plus-value qui en a résulté pour le portefeuille des compétences personnelles ;
- les retombées pour la HES-SO Valais-Wallis dont la description des travaux effectués et la liste des publications éventuelles ;
- le décompte financier final, au titre d'attestation, des salaires versés par l'institution et un ou des tiers

Art. 9 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

² Il abroge toutes les dispositions, directives et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 18 décembre 2015.